



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°3 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cranves-Sales
(74)**

Décision n°2021-ARA-2268

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu le jugement n° 1501089 du 30 mars 2017 du tribunal administratif de Grenoble annulant la délibération du 15 décembre 2014 approuvant le PLU en tant qu'il classe la parcelle A21 en zone naturelle ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2268, présentée le 24 juin 2021 par la commune de Cranves-Sales (74), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 juillet 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant que la commune de Cranves-Sales (Haute-Savoie) compte 6 793 habitants sur une superficie de 13,6 km², avec un taux de croissance démographique de +2,6 % sur la période 2012-2017 (dont +1,9 % de solde migratoire, données INSEE 2017), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération d'Annemasse Agglo et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) d'Annemasse agglomération, en cours de révision, dont l'armature urbaine la qualifie de bourg, qu'elle est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification n° 3 du PLU a pour objet :

- créer cinq secteurs de mixité sociale en application de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme ;
 - au lieu-dit « Les Plantées », en remplaçant la zone 2AU par une zone 1AUH-oap12 avec une OAP dédiée n° 12 (0,9 ha, environ 45 à 50 logements, soit 110 à 120 habitants supplémentaires) ;
 - au lieu-dit « Les Narulles » situé en zone urbanisée UH et création d'une OAP dédiée n°13, (1 ha, environ 55 logements) ;
 - au lieu-dit « Les Vignes Rouges » situé en zone urbanisée (UHb et UH) et suppression d'un emplacement réservé pour la mixité sociale L3 et du périmètre de gel (0,95 ha) ;
 - au lieu-dit « Sur Pelvat » situé en zone urbanisée UHb et suppression du périmètre de gel (1,1 ha) ;

- au lieu-dit « Chez Batardon », reclassement d'un secteur en zone urbanisée à vocation d'équipements UE en zone à vocation d'habitat dominant UHb (0,3 ha, environ 25 à 30 logements, soit 62 à 74 habitants supplémentaires) ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - classer une partie de la parcelle A21 située lieu-dit « Cabouet Nord » en zone Uhp au lieu de zone N, compte tenu du jugement du 30 mars 2017 du tribunal administratif de Grenoble susvisé ;
 - modifier l'OAP n°4 « La Bergue / Sur Pelvat », en supprimant l'accès piéton prévu au nord, réduisant l'emplacement réservé pour mixité sociale L5 et reclassant parcelle D3068 en zone UH ;
 - inscrire deux emplacements réservés pour aménager et sécuriser l'impasse de la Charniaz (n° 38) et aménager un sentier piéton le long de la route du Pont-Rouge (n° 39) ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - permettre la construction par tranche dans les deux secteurs d'urbanisation future à court ou moyen terme indicés 1AUhp situés lieu-dit « Lossy » ;
 - compléter les définitions ;
 - définir les secteurs de mixité sociale dans les zones UH et 1AUH ;
 - compléter les prescriptions relatives à la qualité de l'expression architecturale (nuancier de teintes) ;
 - encadrer l'implantation des constructions et aménagements à la pente du terrain ;
 - élargir les bandes de reculs des constructions vis-à-vis du domaine public et des limites séparatives et ajouter des schémas illustratifs ;
 - préciser les dimensions des places de stationnement des véhicules automobiles et prescrire une aire de stockage par logement pour les nouvelles opérations de logements collectifs ;
 - supprimer les dérogations prévues pour les personnes à mobilité réduite dans la mesure où l'article L. 152-4 du code de l'urbanisme prévoit déjà ces dérogations ;
 - rectifier des erreurs matérielles affectant notamment les tranches de logements des opérations pour lesquelles sont distinguées les règles de stationnement et la représentation d'un emplacement réservé n°5 au lieu-dit « Borly » ;
- compléter l'OAP transversale de prescriptions relatives à la préservation de l'intérêt et du caractère des lieux et d'orientations relatives à l'adaptation des constructions et aménagements à la pente du terrain ;
- mettre à jour les annexes du PLU ;

Considérant que la personne publique responsable du PLU indique que les capacités d'eau potable et de traitement des eaux usées sont suffisantes pour les nouveaux habitants supplémentaires ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ces diverses composantes que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Rappelant qu'il appartient à la personne publique responsable du PLU de s'assurer que les plantations de végétaux qu'elle prévoit ne correspondent pas aux végétaux émetteurs de pollens allergisants qui sont identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques, dont il convient de ne pas recommander la plantation dans les zones urbaines¹ ;

¹ Cf. notamment noisetiers, bouleaux, charmes, aulnes et frênes, voir [RNSA, Guide](#) de la végétation en ville et 3ème plan national santé environnement ([PNSE](#) 2015-2019, action n° 10, p.15-17).

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cranves-Sales (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cranves-Sales (74), objet de la demande n°2021-ARA-2268, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cranves-Sales (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).